

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des
finances et du budget

Papeete, le 26 JUIN 2025

N° 80-2025

Document mis
en distribution

Le 26 JUIN 2025

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française
sur le projet de loi de lutte contre la vie chère dans les
outre-mer,

présenté au nom de la commission de l'économie, des
finances et du budget,

par les représentants Madame Elise VANAA et Monsieur
Tematai LE GAYIC

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 271/DIRAJ du 19 juin 2025, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi de lutte contre la vie chère dans les outre-mer.

I- Les constats relatifs aux écarts de prix entre les outre-mer et l'hexagone

Depuis des décennies, la vie chère est à l'origine de crises récurrentes dans les outre-mer, à l'image des manifestations de septembre 2024 en Martinique. En effet, les écarts de prix avec l'hexagone se creusent depuis 2010 et varient en moyenne :

- de 30 % à 41 % sur l'alimentation (45 % avec la Polynésie française) ;
- de 10 % à 15 % sur les véhicules neufs et de 20 % à 25 % sur les pièces détachées (la Polynésie française affichant des écarts encore plus marqués).

Or, il se trouve que les revenus sont plus faibles dans les outre-mer, qui enregistrent les taux de pauvreté les plus élevés en France. Cette situation contraint de nombreux ménages à consacrer une part disproportionnée de leurs revenus aux produits de première nécessité, renforçant les inégalités socio-économiques et limitant la satisfaction de besoins essentiels tels que le logement, la santé, l'accès aux transports ou encore à une alimentation de qualité.

Problème multifactoriel, la lutte contre la vie chère nécessite alors des mesures significatives, notamment au niveau de plusieurs facteurs économiques, qui font consensus. Il s'agirait d'abord d'agir sur les effets de l'isolement géographique, avec l'éloignement des grands marchés européens. Cette distance, impliquant des coûts de transport, d'infrastructure et de logistique (fret, assurance, taxes, coûts de stockage, etc.), entraîne des délais supplémentaires et des coûts d'importation, s'agissant notamment des produits de première nécessité, qui sont les produits les plus consommés.

Ensuite, il faut souligner la taille limitée des marchés des territoires ultramarins, avec des coûts de production élevés, représentant un contexte peu favorable aux économies d'échelle et aggravant ainsi la vie chère. Enfin, les départements comme la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte ou encore la Réunion ont une imposition spécifique, appelée « l'octroi de mer », qui s'ajoute aux impôts et augmente le prix des produits importés.

Le facteur de l'insuffisance de la concurrence, bien qu'il soit sous-estimé, est sans doute l'un des plus graves puisque, dans la plupart des secteurs (grande distribution, carburant, télécommunications, etc.). Ce sont des entreprises, souvent familiales, et en nombre très restreint, qui contrôlent le marché. Ces monopoles ou oligopoles maintiennent des prix élevés et dégagent des marges importantes, qui sont très souvent appliquées par les distributeurs.

Au-delà des déterminants structurels, des éléments conjoncturels viennent aggraver cette situation. Les fluctuations des cours mondiaux des matières premières, la hausse récente des coûts de l'énergie, ainsi que l'inflation globale liée aux crises économiques ou géopolitiques ont un impact direct sur les prix dans les outre-mer. Ces effets sont souvent amplifiés par le caractère insulaire ou enclavé des outre-mer, qui les rendent particulièrement vulnérables aux chocs économiques externes.

Malgré des initiatives législatives telles que la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, qui instaurait le dispositif du « bouclier qualité-prix » (BQP) pour encadrer et modérer les prix de quelques produits de consommation courante, les résultats obtenus ne parviennent pas à impacter positivement la réalité du prix du panier moyen des ménages.

Au final, le prix des produits est en moyenne plus élevé en outre-mer de 40 % dans l'alimentaire, selon l'INSEE, et les écarts se sont même accrus ces dix dernières années.

II- Des dispositions en faveur de la lutte contre la vie chère

À partir de ces constats, l'enjeu consiste donc à s'attaquer aux conditions de production de la vie chère dans les outre-mer, en vue de rétablir un équilibre plus juste pour les consommateurs. Le 3 avril 2025, le Sénat a publié un rapport d'information sur la vie chère dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), en analysant les causes dans trois domaines clés (les produits du quotidien, les dépenses automobiles, le fret maritime et aérien).

Menés par la délégation sénatoriale aux outre-mer, les travaux aboutissent à 24 propositions articulées autour de 5 orientations majeures :

- rétablir la confiance par une juste transparence ;
- atténuer l'impact de l'éloignement ;
- optimiser les taxes à la consommation ;
- garantir la concurrence ;
- transformer le modèle économique pour créer de la richesse.

Ainsi, treize ans après l'adoption en 2012 de la loi relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer¹, le Sénat a déposé le 6 mars dernier une proposition de loi visant à lutter contre la vie chère en renforçant le droit de la concurrence et de la régulation économique outre-mer visant à renforcer la transparence des prix outre-mer et à enrichir les outils de stimulation de la concurrence.

Dans la même dynamique, le ministre des outre-mer a également présenté un projet de loi de lutte contre la vie chère dans les outre-mer, le 3 juin 2025 aux parlementaires ultramarins. Celui-ci contribue au renforcement des dispositifs de lutte contre la vie chère par une action de baisse de prix et d'amélioration de la transparence et la concurrence dans les outre-mer. Il vise à soutenir le tissu économique ultramarin, en particulier en matière de souveraineté alimentaire.

Ce projet de texte se structure ainsi autour de quatre grands titres :

- Titre Ier : Agir pour le pouvoir d'achat et compenser les effets de l'éloignement
- Titre II : Renforcer la transparence et l'intégrité des activités économiques
- Titre III : Renforcer la concurrence
- Titre IV : Soutenir le tissu économique ultramarin

¹ [Loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer](#)

Il est à souligner que ce projet de loi s'inscrit dans le cadre d'un plan² gouvernemental plus vaste de lutte contre la vie chère.

III- La problématique de la cherté du coût de la vie en Polynésie française

En 2022, l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) publiait : « *Le niveau de vie médian polynésien est inférieur à celui de la Métropole, alors même que le niveau des prix est 31 % plus élevé en Polynésie française qu'en France métropolitaine. La Polynésie française est la collectivité d'outremer concentrant le plus d'inégalités de revenu après Mayotte* ». En 2015, il avait en plus été constaté que près de 57 000 polynésiens vivaient sous le seuil de pauvreté.

De plus, du fait de sa double insularité, la Polynésie française souffre d'inégalités des prix inter-archipels, avec des marges toujours plus élevées aux extrémités de son territoire, comme aux îles Marquises où les prix doublent voire triplent par rapport à la capitale.

En août 2024, dans un rapport³ relatif aux inégalités sociales, le Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) a proposé plusieurs pistes de réflexion et recommandations pour tenter d'endiguer le problème et améliorer le modèle socio-économique polynésien.

À l'aune de ces différents constats, l'assemblée de la Polynésie française a organisé, les 19 et 20 mars 2025, un colloque consacré à la lutte contre la cherté de la vie, en partenariat avec l'Institut de recherche dédié à l'étude du droit et de l'économie de la concurrence dans les petites économies de marché insulaires (ISLE).

Les travaux ont débuté par un état des lieux des causes de la cherté de la vie en Polynésie française, soulignant des facteurs structurels tels que l'éloignement géographique, la double insularité, la concentration des marchés, certaines pratiques commerciales limitant la concurrence ou encore les contraintes réglementaires et fiscales.

Au cours des travaux, dix propositions ont été soulevées afin d'agir sur les leviers économiques identifiés, et notamment la refonte des mécanismes de restriction des importations (quotas, taxes) dont les effets sont inflationnistes, le renforcement de la transparence financière des grands groupes présents en Polynésie, l'accroissement de la régulation des coûts et des marges des opérateurs intégrés, la modernisation de la gestion du fret maritime ou encore la création d'un label « entreprise citoyenne » pour encourager les bonnes pratiques commerciales.

IV- Les incidences du projet de loi pour la Polynésie française

Eu égard aux dispositions du projet de loi du pays, la Polynésie française serait concernée par les articles 14 et 15 qui s'inscrivent dans le Titre IV dont les dispositions sont consacrées à soutenir le tissu économique ultramarin. Ces articles instaurent ainsi des règles adaptées de la commande publique afin de réserver une part des marchés publics aux petites et moyennes entreprises locales et de rendre obligatoire un plan de sous-traitance pour les marchés supérieurs à 500 000 euros (soit 60 millions F CFP).

Cette expérimentation s'inspire de celle prévue à l'article 73 de la loi dite « EROM⁴ », en y apportant les modifications nécessaires pour lever les obstacles rencontrés par les acheteurs dans la mise en œuvre concrète de cette disposition, à l'image de la limite au dispositif de réservation de 15 % du montant annuel moyen des marchés qui n'a pas été repris.

Pour rappel, la Polynésie française est dotée d'un statut d'autonomie. Ainsi, aux termes des articles 28-1 et 49 de la loi organique statutaire, la Polynésie française est compétente pour fixer les règles relatives à la commande publique pour elle-même, ses établissements publics, les communes, leurs groupements et leurs établissements publics.

² Protocole d'objectifs et de moyens de lutte contre la vie chère, signé le 16 octobre 2024

³ Rapport n° 156/2024 « Une société polynésienne fracturée : quelles perspectives pour une société plus équitable ? », adopté le 14 août 2024

⁴ Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer

Bien que, de prime abord, il soit indiqué que ces dispositions ne concerneraient que les marchés passés par les services et les établissements publics de l'État en Polynésie française, et bien qu'il puisse être reconnu que les dispositions soumises lèvent des freins économiques, l'absence d'éléments qui permettraient de lever toute ambiguïté quant à l'impact éventuel de ces mesures sur les compétences de la Polynésie française et les opérateurs économiques polynésiens, nuit à rendre un avis éclairé sur ce projet de texte.

Dans l'esprit, et par solidarité avec les territoires d'outre-mer impactés par cette loi, la Polynésie française n'est pas opposée à ce que l'État engage de réels moyens pour lutter contre la vie chère. Cependant, ce soutien, notamment pour la Polynésie française, ne peut pas se limiter à la réglementation des marchés publics des services de l'État en Polynésie.

La Polynésie française demande plus de considération et de soutien sur un sujet aussi important et qui nous concerne tous au-delà de nos périmètres de compétence.

Enfin, sur la forme, l'institution tient à souligner qu'une saisine en urgence ne permet pas le recul nécessaire quant à une prise de décision efficace, notamment sur un sujet d'autant plus important que celui du présent projet de texte.

* * * * *

Au regard de ces éléments, la commission de l'économie, des finances et du budget, réunie le 26 juin 2025, invite l'assemblée de la Polynésie française à émettre un avis défavorable au projet de loi présenté.

LES RAPPORTEURS

Elise VANAA

Tematai LE GAYIC

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi de lutte contre la vie chère dans
les outre-mer

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 271/DIRAJ du 19 juin 2025 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi de lutte contre la vie chère dans les outre-mer ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi de lutte contre la vie chère dans les outre-mer recueille un *avis défavorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Dans l'esprit, et par solidarité avec les territoires d'outre-mer impactés par cette loi, la Polynésie française n'est pas opposée à ce que l'État engage de réels moyens pour lutter contre la vie chère. Cependant, ce soutien, notamment pour la Polynésie française, ne peut pas se limiter à la réglementation des marchés publics des services de l'État en Polynésie.

La Polynésie française demande plus de considération et de soutien sur un sujet aussi important et qui nous concerne tous au-delà de nos périmètres de compétence.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS

